

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 15 MAI 2017 - 20 H 15

Date de la convocation : 5 mai 2017
Date de l'affichage : 5 mai 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12

L'an deux mille dix-sept, le quinze mai à vingt heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de CHEMAZÉ sous la présidence de M. Hervé ROUSSEAU, Maire.

Etaient présents : M. ROUSSEAU Hervé, M. GUINHUT Yves, Mme GRAINDORGE Pascale, Mme FOUILLEUX Caroline, Mme GABILLARD Jeannine, Mme HERMAGNE Murielle, M. MARTEAU Dominique, M. VIOT Sébastien, Mme HARDOUX-MAGE Lucie, M. ROUSSEAU Sébastien, M. ROUEIL Loïc Mme GONNIER Marie-Ange

Etaient absents excusés : M. BELLANGER François, Mme AUGUSTE Claire M. CHEREL Grégory

Secrétaire de séance : Mme HERMAGNE Murielle

Monsieur ROUSSEAU demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal du 10 avril dernier.

Monsieur ROUEIL n'est pas d'accord sur la rédaction du procès-verbal sur certains points.

Ce procès-verbal est adopté. Il est proposé de passer à l'ordre du jour.

1 – Aménagement du bourg de Chemazé

Monsieur Ludovic SEUGE, directeur adjoint et Monsieur Bertrand MAILLET, technicien du service technique de la ville et communauté de communes de Pays de Château gontier sont venus présenter plusieurs esquisses pour l'aménagement du bourg.

Un aménagement du bourg afin de faciliter et apaiser la circulation.

Monsieur le Maire propose de fixer une réunion plénière afin d'avancer sur le projet.

2 –Vote des tarifs du bivouac 2017

Séjour « Bivouac base de loisirs plein air » à Brûlon

Séjour enfants 7 à 10 ans du 17 au 21 juillet (15 places)

- Quotient familial < 850 € :	165.00 € par enfant
- Quotient familial ≥ 850 € :	170.00 € par enfant
- Enfants extérieurs à la commune :	230.00 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix),

- **Décide** de fixer les tarifs 2017 pour le bivouac des Cama'zous

3 – Nouvelles modalités de composition du Conseil communautaire

Par délibération en date du 26 mars 2013, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG) a adopté, en application des lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et n°2012-1561 du 31 décembre 2012, un nouveau cadre de composition de son assemblée pour le mandat 2014-2020. Pour rappel, les textes offraient deux possibilités :

- ✓ Une règle de droit commun qui conduisait à un effectif de 47 conseillers communautaires
- ✓ Une règle dérogatoire en fonction d'un accord local qui permettait de maintenir un effectif de 53 conseillers communautaires (comme auparavant)

La solution d'un effectif de 53 conseillers communautaires avec une attribution de sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne a été retenue avec un ajustement par une répartition de deux sièges fléchés sur la Ville de Château-Gontier au bénéfice des Communes de Saint-Fort et de Saint-Denis-d'Anjou. Cela a donc abouti à l'actuelle composition rappelée comme suit :

- ✓ Château-Gontier : 20 sièges
- ✓ Azé : 6 sièges
- ✓ Saint-Fort & Saint-Denis d'Anjou : 3 sièges.
- ✓ Chemazé : 2 sièges
- ✓ Les 19 autres Communes : 1 siège

Par la suite, avec sa décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution certaines dispositions du texte et prononcé son annulation. Il a toutefois modulé sa décision en n'imposant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de revoir leur composition qu'en cas d'évènements spécifiques au cours du mandat 2014-2020. En leurs absences, les accords locaux décidés avant le début du mandat perdurent.

La nécessité d'organisation d'élections municipales partielles au sein d'une commune membre du Pays de Château-Gontier constitue un des évènements spécifiques retenus par le Conseil Constitutionnel et l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 (reprenant la composition décidée par le Conseil communautaire le 23 mars 2013) doit être abrogé. Il convient donc que les Conseils municipaux et communautaire prononcent sur une nouvelle composition de l'assemblée du Pays de Château-Gontier.

Dans ce cadre, les textes actuels proposent toujours deux possibilités de composition du Conseil communautaire :

- ✓ Selon la règle de droit commun identique qu'en 2013 et conduisant à un effectif de 47 conseillers communautaires répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
- ✓ Selon un mode dérogatoire en fonction d'un accord local

Règle de droit commun

Le nouvel article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe un nombre de sièges en fonction de la population municipale authentifiée par le plus récent décret.

En application de ces règles, il est considéré que la CCPCG dispose d'une population totale de 29.920 habitants et à ce titre de 30 sièges. Sur ce point, il est à noter que le texte prévoit 30 sièges pour une intercommunalité de 20.000 à 29.999 habitants et de 34 sièges pour une intercommunalité de 30.000 à 39.999 habitants.

Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas, où des Communes ne disposeraient pas de sièges à l'issue de cette répartition (13 Communes sur notre territoire), un siège de droit est accordé à chacune.

La CCPCG dispose donc légalement de 43 sièges à cette étape.

Le nombre de sièges de droit (13) étant supérieur à 30% du nombre de sièges normalement attribué (30), la CCPCG bénéficie d'une majoration de 10% de son nombre total de sièges ; le faisant ainsi passer de 43 à 47 sièges.

Les 4 sièges supplémentaires sont accordés selon le même mode de répartition (à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Par rapport à la composition actuelle du Conseil de 53 sièges, 4 communes perdent des représentants, à savoir :

- ✓ Château-Gontier Bazouges : - 3 sièges
- ✓ Azé : - 1 siège
- ✓ Saint-Fort : - 1 siège
- ✓ Saint-Denis d'Anjou : - 1 siège

Règle dérogatoire

Le nouvel article L.5211-6-1 du CGCT octroie toujours aux EPCI une faculté de dérogation pour le calcul du nombre de délégués, ainsi que pour sa répartition par accord local.

Dans cette hypothèse, comme auparavant, le territoire a la faculté de décider un nouveau nombre maximal de sièges qui peut aller jusqu'à 53 pour la CCPCG, soit l'effectif actuel.

Cependant, suite à la décision du Conseil Constitutionnel, la loi n°2015-264 en date du 9 mars 2015 a modifié les latitudes laissées aux assemblées locales pour opérer leur répartition. En l'occurrence, l'alinéa « e » du « 2° » du « I » de l'article L5211-6-1 du CGCT impose, dans le cadre de cette règle dérogatoire, que « *la part des sièges attribuée à chaque Commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres* ».

Cette nouvelle disposition ne permet pas de reproduire l'actuelle composition du Conseil Communautaire. De même, une autre répartition des sièges dans le cadre de cet effectif dérogatoire de 53 membres ne permet pas une représentation démocratique satisfaisante de chaque Commune du territoire.

Considérant que la règle dérogatoire ne permet pas au Conseil communautaire de conserver le même nombre de conseillers qu'actuellement, soit 53 élus ;

Considérant que la règle dérogatoire ne permet pas au Conseil communautaire de disposer d'une représentativité démocratique satisfaisante ;

Considérant que la règle de droit commun améliore la représentativité des Communes ne disposant jusqu'à présent que d'un seul siège ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix),

DÉCIDE d'appliquer la règle de droit commun de composition du Conseil communautaire au sens de l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant à 47 sièges la composition du nouveau Conseil communautaire, répartis comme suit :

- Château-Gontier : 17 sièges
- Azé : 5 sièges
- Chemazé, Saint-Fort & Saint-Denis d'Anjou : 2 sièges
- Ensemble des 19 autres Communes du Pays : 1 siège

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent.

4 – Remboursement de la fourniture de peinture pour la réfection du logement 2 rue de la poste, Monsieur LANDEMAINE

Suite à une demande de Mr LANDEMAINE Jean-Paul, au 2 rue de la poste, une réfection de l'ensemble de son logement a été effectué courant mars.

En effet, la commune prend en charge toute la partie de fourniture, papier peint et peinture de ce logement communal.

Le montant s'élève à 1.381.81 €.

Cette somme sera remboursée à Monsieur LANDEMAINE Jean-Paul,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité (12 voix)

- **Décide** de rembourser la somme de 1.381.81 € à Monsieur LANDEMAINE Jean-Paul,

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain conseil aura lieu le lundi 3 juillet 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.